

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOZELOCK EXEL ex EXEL

891 route des Frênes
ZI Nord Arnas
69400 Arnas

Références : UD-R - TESSP - 26 - 84 - CID
Code AIOT : 0006110017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement HOZELOCK EXEL ex EXEL implanté 891, route des Frênes ZI Nord Arnas 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOZELOCK EXEL ex EXEL
- 891, route des Frênes ZI Nord Arnas 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006110017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOZELOCK EXEL fabrique et commercialise notamment des pulvérisateurs destinés au jardin et au bricolage, aux professionnels. Le site d'Arnas assemble et entrepose ces produits. Le site a réalisé une première extension de son site en 2010, afin de pouvoir stocker de nouveaux produits. Cette activité relevait alors du régime de la déclaration des ICPE pour la rubrique 2663. En 2014, une deuxième extension a été réalisée (2 cellules de stockage) et autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/02/2014 portant enregistrement de l'installation de stockage de produits composés de matières plastiques (après une procédure d'enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4.	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.	Sans objet
8	Structure des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence une situation globalement maîtrisée, avec des installations entretenues et des moyens de lutte contre l'incendie présents et vérifiés.

Toutefois, plusieurs points nécessitent des suites. L'exploitant doit notamment mettre à jour son état des stocks ainsi que le plan général des stockages associé. Il doit également procéder à l'entretien du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Par ailleurs, une mise à jour de la situation administrative du site, en lien avec l'Inspection des installations classées et à la suite d'une évolution de la nomenclature (rubrique 2910 - Combustion), est nécessaire.

Enfin, l'exploitant doit apporter des précisions à l'Inspection concernant les caractéristiques d'une bouche d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article L. 513-1 :</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Article R. 512-46-23 :</u> [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : D'après l'arrêté préfectoral portant enregistrement du site du 18 février 2014, et le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, HOZELOCK EXEL est soumis aux rubriques et régimes suivants :

Rubrique	Volume d'activité	Régime connu
2663-2.b. (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères)	26 700 m ³	E
1530-3. (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues)	2 250 m ³	D
2910-2.a. (Combustion)	1.56 MW	NC
1532-2.b. (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues)	600 m ³	NC
1185-2. (Gaz à effet de serre fluorés)	10.2 kg	NC

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé

L'exploitant déclare n'avoir mis en oeuvre aucune modification notable de ses activités depuis 2014.

La rubrique 2910 a cependant évolué en 2018, abaissant le seuil déclaratif à 1 MW. L'exploitant déclare avoir supprimé l'une de ses 2 chaudières, d'une puissance de 400 kW. Il demeure une puissance totale de 1.46 MW dans l'installation, le site est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet sous **3 mois** un porter à connaissance à l'Inspection demandant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910-2.a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

2.3.2. Etat des stocks - Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 2663

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2. Etats de stocks - Arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif à la rubrique 1510

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les états des stocks en date des 30/09/2023, 30/09/2024, 30/09/2025 et 23/02/2026.

Au regard des éléments communiqués, l'Inspection ne constate aucun dépassement des seuils autorisés.

L'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire, chaque lundi. Il précise la nature, la quantité ainsi que la localisation des produits détenus. Toutefois, le stockage des palettes et des matières inflammables n'y est pas mentionné.

L'exploitant a également présenté un plan général des stockages à jour. Néanmoins, ce plan ne précise ni l'implantation des différentes typologies de matériaux, ni l'emplacement des palettes et des matières inflammables, ni l'aire d'entreposage des déchets.

L'inspection constate que l'état des stocks et le plan général des stockages est facilement et rapidement accessible. Ils sont disponibles sur le réseau interne de l'entreprise, via Teams, sur les téléphones portables professionnels et en version papier dans un classeur "procédure incendie". L'état des stocks est imprimé et placé hebdomadairement dans ce classeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, dans un délai de **trois mois**, son état des stocks afin d'y faire figurer explicitement le stockage des palettes et des matières inflammables.

Il met également son plan général des stockages à jour en précisant l'implantation des différentes typologies de matériaux et en indiquant l'emplacement des palettes, des matières inflammables et des déchets.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport d'entretien de ses deux séparateurs d'hydrocarbures, en date du 10/02/2026.

Ce rapport mentionne un interlocuteur de contact qui n'est plus à jour. L'exploitant a indiqué que cette information serait corrigée lors de la prochaine mise à jour du document. Le rapport ne fait pas mention d'autres remarques ou commentaires.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à l'évacuation de ses déchets.

Il a été constaté que la case 11 « Mode de traitement » n'était pas renseignée.

L'Inspection rappelle qu'en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement, le producteur de déchets dangereux est tenu, lors de la remise de ses déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi des déchets. Ce document doit être correctement renseigné et visé par l'ensemble des intervenants de la chaîne de prise en charge et constitue la preuve de la traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination finale.

Au cours de la réunion, l'exploitant a été en mesure de présenter une version corrigée du bordereau, dûment complétée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 :

3.2. Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Arrêté préfectoral portant enregistrement du 18/02/2014 :

Article 3 : conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêt, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 9 août 2013, complété le 25 septembre 2013.

[...]

Constats :

L'Inspection a constaté, lors de la visite sur site, qu'une partie du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie était envahie par la végétation.

Cette situation est susceptible d'altérer la capacité effective de rétention de l'ouvrage et soulève des interrogations quant à l'état et à l'intégrité de la bâche d'étanchéité.

L'Inspection relève toutefois que le reste du bassin apparaît relativement propre et contient peu d'eaux pluviales au moment de la visite.

L'exploitant a indiqué procéder à des vidanges régulières du bassin, après constat visuel d'une augmentation du niveau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans un délai de **cinq mois**, aux travaux nécessaires afin de garantir l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, notamment par l'entretien de l'ouvrage et la remise en état, le cas échéant, de la bâche d'étanchéité.

À l'issue de ces travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de fin d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.

Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de

chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

À la demande de l'Inspection, et conformément aux éléments figurant dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a présenté en réunion les derniers rapports de vérification et de maintenance des installations suivantes :

- **Installations électriques** : certificat Q19 et Q18 en date du 21/02/2025. Le rapport ne fait apparaître ni observation ni anomalie. L'exploitant indique qu'une nouvelle vérification a été réalisée récemment et qu'il n'est pas encore en possession du rapport correspondant. Il précise toutefois que cette vérification n'a pas mis en évidence d'anomalie majeure.
- **Installations de gaz** : l'exploitant indique avoir supprimé entre 2014 et 2018 l'opération de flammage de son procédé. Le site ne dispose donc plus d'installation alimentée en gaz.
- **Prévention incendie** : l'exploitant réalise deux exercices d'évacuation incendie par an. Le compte-rendu du dernier exercice, réalisé le 13/10/2025, a été présenté à l'Inspection. Celui-ci mentionne plusieurs dysfonctionnements observés lors de l'exercice, notamment le non-fermeture d'une porte coupe-feu et l'évacuation de certains membres du personnel par des issues autres que la sortie de secours la plus proche. L'exploitant indique avoir mis en œuvre un plan d'actions à la suite de cet exercice. À ce titre, une entreprise est intervenue afin de régler la porte coupe-feu concernée. Par ailleurs, un rappel des consignes d'évacuation a été adressé à l'ensemble du personnel par courriel et un nouvel affichage des issues de secours a été mis en place afin d'inciter les salariés à emprunter la sortie la plus proche en cas d'évacuation.
- **Portes coupe-feu** : rapport de vérification en date du 07/03/2025, ne faisant apparaître aucune anomalie.
- **Extincteurs** : rapport de vérification en date du 18/04/2025, conforme (certificat Q4).
- **Robinets d'incendie armés (RIA)** : rapport de vérification en date du 07/03/2025 concluant à un bon état des installations.

L'Inspection constate que la périodicité des opérations de maintenance est respectée. Lors de la visite, quelques extincteurs et RIA ont été contrôlés par sondage : les étiquettes de vérification mentionnent bien une maintenance réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes réglementaires sont affichées dans le réfectoire, lieu de passage de l'ensemble des salariés selon l'exploitant, mais ne sont pas affichées dans les lieux présentant les risques détaillés à l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

L'Inspection constate que l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident figure bien dans les fiches affichées au réfectoire. Toutefois, seule la mention du site de télédéclaration des accidents est indiquée.

Observation : il est recommandé d'ajouter également le numéro de téléphone de l'Inspection (04.72.44.12.49) dans la procédure d'alerte afin de permettre une prise de contact rapide en cas d'accident.

Une autre version de la procédure d'alerte est disponible dans un classeur « incendie » situé dans le bâtiment, présentant des consignes plus opérationnelles. Les équipiers incendie consultent ce classeur lors des formations et exercices réalisés environ trois fois par an et seraient amenés à l'utiliser en cas d'accident. La procédure prévoit notamment l'utilisation de deux téléphones dédiés. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que ces deux téléphones étaient bien présents et chargés à l'emplacement prévu. L'un d'eux était toutefois hors service ; l'exploitant indique avoir identifié récemment ce dysfonctionnement et précise qu'une commande a déjà été passée pour son remplacement.

Observation : la mise à disposition de ce classeur à l'entrée du site, dans une boîte pompiers, pourrait améliorer son accessibilité, notamment en cas d'intervention hors heures ouvrées.

L'exploitant précise par ailleurs que les consignes de sécurité sont intégrées dans la formation des nouveaux salariés, laquelle se conclut par un questionnaire de validation des connaissances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affiche, sous **2 mois**, les consignes listées à l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 dans les lieux présentant les risques détaillés dans ce même article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un rapport de maintenance indiquant que la bouche incendie située au nord du site dispose d'une pression statique de 9,4 bars. L'Inspection rappelle que l'arrêté ministériel fixe des exigences de pression dynamique (et non pas statique), dont la borne haute (8 bars) a pour objectif d'éviter en particulier l'endommagement du matériel du SDMIS.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le bon état extérieur des deux réserves d'eau incendie de 400 m³. L'accès à ces réserves est toutefois sécurisé par un cadenas dont la clé est conservée dans le classeur « incendie » situé à l'intérieur du bâtiment.

Observation : l'Inspection réitère sa recommandation de mettre un exemplaire du classeur « incendie » à disposition à l'entrée du site, dans une boîte pompiers, afin d'en améliorer l'accessibilité, notamment en cas d'intervention hors heures ouvrées.

L'Inspection a également constaté par sondage la présence d'extincteurs visibles, facilement accessibles, adaptés aux risques et compatibles avec les matières stockées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans. L'exploitant indique qu'il réalise ces exercices conjointement avec les exercices d'évacuation, soit deux fois par an. L'exploitant déclare que les zones de simulation varient entre les exercices et que les équipiers incendie sont mobilisés et utilisent notamment les RIA.

Toutefois, les bouches incendie ne sont pas testées lors de ces exercices et aucun exercice en période non-ouvrée n'a été réalisé, incluant la société en charge de l'astreinte et de la levée de doute.

Observation : l'Inspection recommande de diversifier les scénarios des exercices de défense contre l'incendie, notamment en testant différents équipements et en associant l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mesure, sous **3 mois**, la pression dynamique dans la bouche incendie et communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Si la pression dynamique est supérieure à 8 bars, il procède à l'abaissement de la pression sous **6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Structure des bâtiments

Prescription contrôlée :

Article 3. Conformité au dossier d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 9 août 2013, complété le 25 septembre 2013.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des murs des entrepôts 1 et 2 présentent une résistance au feu minimale REI 120, certains étant classés coupe-feu 4 heures.

L'Inspection a procédé à des vérifications par sondage et n'a pas constaté d'altération visible susceptible de remettre en cause la résistance au feu de ces parois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :4. Déchets4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

4.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection un registre recensant et quantifiant l'ensemble des déchets dangereux générés par ses activités.

L'Inspection a également examiné l'aire d'entreposage des déchets. Celle-ci apparaît globalement propre et organisée. La présence de quelques déchets légers (papiers, plastiques) susceptibles d'être soulevés par le vent a été observée dans la zone. L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage de cette zone une à deux fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

